



Réunion des États Parties

Distr. générale
22 mai 2000
Français
Original: anglais

Dixième Réunion

New York, 22-26 mai 2000

Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1999, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 1999

Note d'introduction

1. Comme indiqué dans le rapport de la neuvième Réunion des États parties (SPLOS/48, par. 28), celle-ci a prié le Greffier, en attendant l'entrée en vigueur du Règlement financier du Tribunal, de lui présenter chaque année un rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits budgétaires ouverts pour l'année antérieure et un rapport final sur l'utilisation de ceux ouverts pour l'année ayant précédé l'année antérieure.
2. Conformément à cette décision, le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1998, c'est-à-dire celui précédant l'exercice financier antérieur, est présenté dans le document SPLOS/51.
3. Le rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits ouverts pour l'exercice antérieur (1999) est annexé au projet de budget du Tribunal pour 2001 (SPLOS/WP.12, annexe).
4. Afin que la Réunion des États parties puisse prendre connaissance, le plus tôt possible, du rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1999, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 1999, le Tribunal a décidé que celui-ci lui serait présenté dès qu'il serait disponible. Le rapport a été communiqué au Président et aux membres du Tribunal, mais ce dernier ne l'examinera qu'à sa dixième session, qui doit débiter le 18 septembre 2000.
5. On notera que le rapport traite également de questions qui, à la demande expresse de la neuvième Réunion des États parties, ont été communiquées aux vérificateurs internes des comptes par le Président du Tribunal.

ARTHUR ANDERSEN

ARTHUR ANDERSEN
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft
Steuerberatungsgesellschaft mbH

Düsternstrasse 1
20355 Hamburg
Postfach 30 01 20
20301 Hamburg
Téléphone : (0 40) 3 76 52-0
Télécopie : (040) 3 76 52-1 11

Le Tribunal international du droit de la mer

Hambourg

Rapport sur l'examen des états financiers au 31 décembre 1999

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Portée de l'examen	3
B. Budget	4
C. Opinion	4
Appendices	
1. État des recettes et des dépenses	6
2. État de l'actif, du passif, du Fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses	7
3. Notes relatives aux états financiers	8
4. Rapport financier	12
5. Crédits approuvés comparés aux dépenses et engagements de dépenses	14
6. Procédures de vérification et résultats de l'audit élargi	15
7. Conditions générales de mission	17

Aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

A. Portée de l'examen

Nous avons examiné l'état ci-joint de l'actif, du passif et des fonds propres du

Tribunal international du droit de la mer

Sis à Hambourg

au 31 décembre 1999, l'état des recettes et des dépenses de l'exercice achevé à cette date, et les notes relatives aux états financiers. Notre mission de vérification a également porté sur certains aspects points concernant le fonctionnement du Tribunal, conformément à la demande que le Président de ce dernier nous avait adressée dans sa lettre du 7 janvier 2000. Les états financiers sont la responsabilité du Greffe. Notre rôle est d'exprimer une opinion sur ces états ainsi que sur les points suivants :

a) Les dépenses engagées ont-elles été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies?

b) Le personnel du Tribunal et les personnes rétribuées par ce dernier ont-ils été recrutés ou engagés selon les modalités prévues dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies?

c) Les procédures prescrites par le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ont-elles été suivies pour la passation des marchés de biens et de services?

d) Les biens et services achetés sont-ils effectivement nécessaires, eu égard aux circonstances et aux fonctions du Tribunal?

Les états financiers au 31 décembre 1999 et notre mission de vérification porte sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999.

Le Tribunal international du droit de la mer a appliqué les principes comptables généralement admis et, *mutatis mutandis*, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes d'audit généralement admises, qui nous imposent de le préparer et de le réaliser de façon à être raisonnablement sûrs que les états financiers ne comportent aucune erreur matérielle. L'examen comporte des vérifications par sondage des pièces justificatives des écritures et des montants figurant dans les états financiers. Il consiste également à évaluer les principes comptables qui ont été appliqués et les estimations significatives qui ont été faites par les responsables, ainsi que la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'examen réalisé nous permet raisonnablement de formuler une opinion.

Pour ce qui est des procédures de vérification et du champ élargi de notre mission, nous renvoyons à l'appendice 6.

L'audit a été réalisé par une équipe dont les membres venaient de nos bureaux de Londres et de Hambourg.

Nous nous référons, en ce qui concerne notre mission d'audit et nos responsabilités, y compris à l'égard de tiers, aux conditions générales de mission en vigueur au 1er janvier 1999, et à nos conditions particulières (appendice 7).

B. Budget

À leur huitième Réunion, les États parties, par décision du 21 mai 1998, ont approuvé et ouvert pour le Tribunal international du droit de la mer des crédits d'un montant de 6 983 817 dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999, comme indiqué dans le document SPLOS/L.9. Ils ont en outre approuvé la création d'un fonds de roulement. À titre exceptionnel, le solde inutilisé des crédits ouverts au budget, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars des États-Unis, sera porté au crédit du Fonds de roulement.

L'état des recettes et des dépenses (avant dotation du Fonds de roulement) fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de 470 915,23 dollars des États-Unis, dont un montant de 200 000 dollars est porté au crédit du Fonds de roulement.

Les sessions ayant été plus brèves que prévu, des économies ont été réalisées aux rubriques suivantes : rémunération des juges; frais de déplacement des juges assistant aux sessions; et communications. D'autres facteurs, tels que les retards, intervenus dans le recrutement et la non-utilisation de tous les locaux temporaires du Tribunal, dont certains ne sont pas achevés, ont entraîné des économies aux rubriques suivantes : postes permanents; dépenses communes de personnel; fournitures et accessoires; entretien des locaux; et location et entretien du matériel.

On se reportera également aux notes relatives aux états financiers.

C. Opinion

À notre avis, les états financiers susmentionnés rendent fidèlement compte, à tous égards, de la situation financière du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) au 31 décembre 1999 et de l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice achevé à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis, ainsi qu'au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies appliqué *mutatis mutandis*. Les procédures sur les points exposés à l'appendice 6 étaient conformes au Règlement du Tribunal, au Règlement du personnel du Tribunal, ainsi qu'au Règlement financier et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies appliqués *mutatis mutandis*.

Arthur Andersen
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft,
Steuerberatungsgesellschaft mbH

(Tampon)

(Signé)
Jöns

Wirtschaftsprüfer

Hambourg, le 18 avril 2000

(Signé)
Reese

Wirtschaftsprüferin

* * *

La publication ou la diffusion des états financiers dans une version différente de celle sur laquelle porte notre rapport, s'il y est fait mention de notre opinion ou de notre examen, exige notre approbation écrite préalable.

Appendice 1

État 1

Tribunal international du droit de la mer

État des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1999

	1999 <i>(en dollars É.-U.)</i>	1998 <i>(en dollars É.-U.)</i>
Recettes		
Contributions mises en recouvrement	6 983 817,00	6 124 033,00
Don de la Korea Foundation	100 000,00	0,00
Recettes accessoires		
Intérêts perçus	22 526,30	10 172,34
Engagements annulés d'exercices antérieurs	65 578,77	7 017,29
Gains de change	0,00	13 876,04
Total des recettes	7 171 922,07	6 155 098,67
Dépenses		
Rubriques – dépenses et engagements (annexe 1)	6 563 505,00	5 316 769,74
Bibliothèque de la Korea Foundation – dépenses et engagements	99 714,08	0,00
Pertes de change	37 787,76	0,00
Total des dépenses	6 701,006,84	5 316 769,74
Excédent des recettes sur les dépenses	470 915,23	838 328,93
Dotations du Fonds de roulement	200 000,00	0,00
Excédent des recettes sur les dépenses après dotation du Fonds de roulement	270 915,23	838 328,93

Appendice 2

État 2

Tribunal international du droit de la mer

État de l'actif, du passif, du Fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1999

	1999 (en dollars É.-U.)	1998 (en dollars É.-U.)
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	2 536 997,24	1 026 905,95
Sommes à recevoir		
Contributions à recevoir des États parties	1 466 309,00	1 374 073,90
Remboursements d'impôt à recevoir	62 811,20	34 474,90
Divers à recevoir	6 642,17	5 628,26
Total de l'actif	4 072 759,61	2 441 083,01
Passif		
Contributions perçues d'avance	1 260 413,00	375 242,00
Engagements non réglés de l'exercice en cours	438 696,83	639 694,48
Engagements non réglés de l'exercice précédent	31 031,59	2 035,00
Engagements non réglés de la bibliothèque de la Korea Foundation	86 896,84	0,00
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	13 572,73	19 638,75
Compte spécial (contributions du personnel)	932 904,46	566 143,85
Total du passif	2 763 515,45	1 602 754,08
Fonds de roulement	200 000,00	0,00
Excédent des recettes sur les dépenses pour 1998	838 328,93	0,00
Excédent des recettes sur les dépenses pour 1999 (après dotation du Fonds de roulement)	270 915,23	838 328,93
Total des fonds propres	1 109 244,16	838 328,93
Total passif, Fonds de roulement et excédent des recettes sur les dépenses	4 072 759,61	2 441 083,01

Appendice 3

Notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1999

Note 1 : Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

1. Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant créé par la Convention sur le droit de la mer pour régler les différends portant sur les utilisations et les ressources de la mer. Ces différends peuvent être entre États parties à la Convention, organisations internationales et consortiums de sociétés, ou personnes physiques ou sociétés. Le but principal du Tribunal est d'être une cour internationale permanente devant laquelle les États (ou les autres parties mentionnées ci-dessus, le cas échéant) peuvent porter un différend.

Note 2 : Récapitulation des principes comptables importants

2. Les comptes du Tribunal sont tenus conformément au Règlement financier de l'ONU, avec les modifications qu'impose la nature des activités du Tribunal. La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé que le Tribunal utiliserait le Règlement financier de l'ONU avec les modifications qui seraient éventuellement nécessaires. Le Règlement financier du Tribunal sera soumis à l'examen de la Réunion des États parties prévue pour mai 2000. Le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'ONU seront en vigueur jusque-là.

3. La présentation des comptes, avec deux états et une annexe pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1999, est conforme à celle qu'il est proposé d'utiliser dans les institutions du système des Nations Unies.

Exercice

4. L'exercice sur lequel porte le rapport va du 1er janvier au 31 décembre 1999.

Monnaie de compte

5. La monnaie utilisée est le dollar des États-Unis. On s'est fondé sur le taux de change fixé pour les opérations de l'ONU pour calculer l'équivalent en dollars des États-Unis des montants libellés en autres monnaies.

Conversion des monnaies

6. On calcule et on qualifie de gain ou perte de change dans les présentes notes les différences de valeur des monnaies entre le moment où les montants sont comptabilisés et celui où les transactions sont effectuées.

7. On réévalue périodiquement à des fins comptables, en utilisant les taux de change du moment fixés pour les opérations de l'ONU, l'actif et le passif libellés en monnaies autres que le dollar des États-Unis. Tout écart résultant des fluctuations de ces taux est comptabilisé comme recette ou comme perte, et fait l'objet d'une entrée distincte dans l'état des recettes et des dépenses.

Recettes

8. Les recettes comprennent les contributions des États parties mises en recouvrement. En outre, le Tribunal a reçu un don de la Korea Foundation pour compléter le fonds de sa bibliothèque. Toute autre recette du Tribunal est comptabilisée comme recette accessoire et portée au crédit des ressources générales

Dépenses

9. Toutes les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon les postes budgétaires correspondant aux crédits ouverts.

10. Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, sauf celles qui ont trait aux indemnités qui pourraient être dues au personnel, comptabilisées en fonction des décaissements. Les montants correspondant aux primes de rapatriement, aux jours de congé accumulés et aux congés de compensation ne sont pas comptabilisés dans les dépenses. On se reportera à la note 3 : Passif éventuel.

11. Les dépenses et engagements devant être financés par le don de la Korea Foundation sont indiqués dans une rubrique distincte.

Actif

12. Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent de dispositions visant des comptes spéciaux, et sont comptabilisés comme encaisse. Le don de la Korea Foundation a été déposé sur un compte bancaire distinct dont le solde en fin d'exercice est comptabilisé comme un élément d'actif. Le matériel durable (matériel informatique et logiciels, notamment) n'est pas inclus dans l'actif, mais est imputé sur les crédits ouverts au moment de l'acquisition.

Passif

13. Le passif du Tribunal comprend les contributions perçues d'avance, les comptes spéciaux et les engagements non réglés.

14. L'état de l'actif et du passif comprend un compte spécial (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) où sont versées les cotisations retenues sur le traitement du personnel et les contributions du Tribunal à verser à la Caisse commune des pensions. Il s'agit des versements du personnel et de la part de l'Organisation correspondant à la période où les agents des services généraux ne pouvaient participer à la Caisse.

15. Il existe également un compte spécial (Contributions du personnel) pour les montants retenus du traitement brut au titre des contributions du personnel, auxquels s'applique le barème applicable de l'ONU.

Réserves

16. Les réserves comprennent les économies virées au Fonds de roulement conformément à l'autorisation donnée par la huitième Réunion des États parties (SPLOS/31, par. 23).

Note 3 : Passif éventuel

17. Le passif éventuel net au 31 décembre 1999, correspondant aux indemnités qui pourraient être dues au personnel, est estimé à 192 017 dollars, montant qui se décompose comme suit (en dollars) :

Jours de congé annuel accumulés	117 144,66
Congés de compensation	8 349,08
Prime de rapatriement	66 522,71
	192 016,45

18. Il n'y a pas de montant comptabilisé pour le passif éventuel. Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts pour la période où les montants correspondants auront été effectivement versés. Conformément à l'instruction ST/IC/1992/18, le passif éventuel indiqué ci-dessus est basé sur la rémunération nette, et ne comprend pas les contributions du personnel. Ce passif pourrait être soumis au versement de cotisations de sécurité sociale allemande (assurance médicale et prestations de vieillesse) pour le personnel de nationalité allemande.

Note 4 : Recettes

19. Les recettes du Tribunal au cours de l'exercice 1999 se sont élevées au total à 7 171 922,07 dollars. Elles se décomposent comme suit : les contributions de 132 États parties à la fin de 1999 (6 983 817 dollars), le don de la Korea Foundation (100 000 dollars), les sommes correspondant aux engagements annulés d'exercices antérieurs (65 578,77 dollars) et le montant net des intérêts perçus (22 526,30 dollars). Sur le montant total susmentionné, il restait en fin d'exercice 1 466 309 dollars de contributions impayées par des États parties.

Note 5 : Dépenses

20. Les dépenses du Tribunal pendant l'exercice 1999 se sont élevées au total à 6 701 006,84 dollars. Elles se décomposent comme suit : dépenses et engagements budgétaires (6 563 505 dollars), dépenses et engagements devant être financés par le Fonds pour la bibliothèque alimenté par le don de la Korea Foundation (99 714,08 dollars), pertes dues aux fluctuations des taux de change (37 787,76 dollars).

Note 6 : Actif

21. Les contributions à recevoir pour l'exercice s'élevaient au 31 décembre 1999 à 1 466 309 dollars.

22. Au 31 décembre 1999, l'encaisse était de 2 536 997,24 dollars, y compris les montants conservés sur le compte spécial de la Caisse des pensions (10 120,09 dollars) et sur celui des contributions du personnel (624 698,54 dollars), montants dont le Tribunal n'est pas libre de disposer, et un montant de

86 896,84 dollars provenant du don de la Korea Foundation et déposé sur un compte bancaire séparé.

23. Globalement, la somme des montants à recevoir, des montants perçus d'avance et des dépôts s'élevait, au 31 décembre 1999, à 4 072 759,61 dollars.

Note 7 : Versements au titre de la sécurité sociale allemande

24. Les membres du personnel ayant la nationalité allemande ou le statut de résident dans ce pays sont tenus de cotiser à la sécurité sociale nationale, qui comporte quatre éléments : pensions, assurance médicale, assurance chômage et prestations de vieillesse. Ces mêmes fonctionnaires sont tenus également de cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle le Tribunal participe. Du fait que l'accord de siège avec le pays hôte n'est pas encore définitif, le Tribunal a dû rembourser la part patronale (50 %) des cotisations du personnel à la sécurité sociale allemande, qui s'ajoute à la part de l'assuré. Il n'a pas été effectué de remboursement pour l'assurance chômage. On estime toutefois que, sur le montant versé, la part correspondant à la pension sera remboursée par les autorités allemandes au personnel une fois l'accord de siège entré en vigueur. Le personnel sera donc amené à rembourser ces montants au Tribunal. Étant donné qu'on n'est pas fondé en droit pour le moment à capitaliser ces montants à recevoir, il est à noter que les versements effectués au cours de l'exercice 1999 se sont élevés à 73 287 dollars, dont un montant estimatif de 42 535 dollars correspondant à l'élément pension, qui devrait être remboursé au Tribunal. En outre, il est probable qu'il en ira de même pour un montant de 83 192 dollars correspondant à l'exercice financier 1996/97 et à 1998.

Note 8 :

25. Les états financiers vérifiés de 1998 faisaient apparaître un excédent net des recettes sur les dépenses d'un montant de 838 828,93 dollars des États-Unis. Conformément au Règlement financier de l'ONU, qui s'applique *mutatis mutandis* au Tribunal, ce montant devrait être déduit des contributions des États parties mises en recouvrement pour l'exercice suivant. Étant donné le montant des contributions non réglées et la situation de trésorerie actuelle du Tribunal ainsi que la nécessité de porter le Fonds de roulement à un niveau opérationnel, on se propose de n'opérer cette déduction qu'en 2001.

Appendice 4

Rapport financier de l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1999

Introduction

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier de l'exercice financier achevé le 31 décembre 1999. Il est à noter qu'il s'agit du troisième exercice financier et du troisième rapport financier du Tribunal.

2. Le rapport financier comprend deux états financiers, les notes relatives aux états financiers et l'annexe I, correspondant à l'exercice financier achevé le 31 décembre 1999. Les états 1 et 2 sont présentés de la manière convenue pour harmoniser les comptes des institutions et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et dans le souci d'en faciliter l'examen par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le rapport financier donne les résultats financiers des activités du Tribunal en 1999. Les points saillants en sont récapitulés ci-après.

Recettes

3. Les recettes du Tribunal au cours de l'exercice 1999 étaient constituées des contributions mises en recouvrement auprès de 132 États parties à la fin de 1999 d'un montant de 6 983 817 dollars des États-Unis. Sur le montant total susmentionné, il restait en fin d'exercice 1 466 309 dollars de contributions impayées. Il faut ajouter aux recettes susmentionnées le don de la Korea Foundation (100 000 dollars), le montant des engagements d'exercices antérieurs annulés (65 578,77 dollars) et le montant net des intérêts perçus (22 526,30 dollars).

Dépenses

4. Les dépenses du Tribunal se sont élevées pendant l'exercice 1999 à 6 701 006,84 dollars, y compris les dépenses et engagements financés par le don de la Korea Foundation pour la bibliothèque et les pertes dues aux fluctuations des taux de change. Des économies ont résulté des retards intervenus dans le recrutement et du fait qu'on a fait coïncider les réunions avec les sessions judiciaires.

Comptes spéciaux

5. Il existe un compte spécial où sont versées les cotisations retenues sur le traitement du personnel et les contributions du Tribunal à verser à la Caisse commune des pensions. Il s'agit des versements du personnel et de la part de l'Organisation correspondant à la période où les agents des services généraux ne pouvaient être membres de la Caisse. Il existe en outre un autre compte spécial où sont versés les montants retenus au titre des contributions du personnel.

Fonds de roulement

6. La huitième Réunion des États Parties, par décision du 21 mai 1998, a approuvé la création d'un fonds de roulement pour le Tribunal (voir SPLOS/L.9). À titre exceptionnel, le solde inutilisé des crédits ouverts au budget, jusqu'à concurrence de

200 000 dollars des États-Unis, sera porté au crédit du Fonds. Conformément à cette décision, une somme de 200 000 dollars sera virée au Fonds de roulement.

Arrangements institutionnels

7. Le Tribunal n'en étant qu'à son troisième exercice financier, il y a encore des tâtonnements, et de meilleurs mécanismes de contrôle et de régulation sont progressivement introduits. La mise en place du système comptable informatisé Sun est presque achevée, et elle le serait totalement sans la pénurie de personnel dont on a souffert pendant les périodes de pointe.

Le Greffier
(*Signé*) Gritakumar E. **Chitty**

Appendice 5

Annexe 1

Tribunal international du droit de la mer

Crédits approuvés comparés aux dépenses et engagements de dépenses de l'exercice achevé le 31 décembre 1999

<i>Objet de dépenses</i>	<i>1999 Crédits approuvés</i>	<i>1999 Dépenses et engagements de dépenses</i>	<i>Économies/ (dépassements)</i>
A. Dépenses renouvelables			
Rémunération des juges	2 377 257,00	2 218 737,00	158 520,00
Postes permanents	2 197 700,00	2 130 094,00	67 606,00
Dépenses communes de personnel	734 030,00	646 498,00	87 532,00
Personnel temporaire pour les réunions	307 000,00	301 258,00	5 742,00
Frais de déplacement des juges assistant aux sessions	240 000,00	228 090,00	11 910,00
Communications	151 000,00	122 838,00	28 162,00
Location et entretien du matériel	141 400,00	138 101,00	3 299,00
Entretien des locaux	125 000,00	120 175,00	4 825,00
Personnel temporaire (remplacements et surnuméraires)	120 000,00	116 469,00	3 531,00
Voyages autorisés	82 000,00	81 393,00	607,00
Fournitures et accessoires	70 000,00	35 830,00	34 170,00
Bibliothèque-achat de livres et publications	60 000,00	59 902,00	98,00
Frais de mise en service de la bibliothèque	60 000,00	59 591,00	409,00
Services divers	50 000,00	38 474,00	11 526,00
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	46 000,00	44 464,00	1 536,00
Heures supplémentaires	45 330,00	45 330,00	0,00
Services spéciaux	13 000,00	13 000,00	0,00
Indemnité de représentation	7 600,00	7 600,00	0,00
Dépenses de représentation	6 500,00	6 042,00	458,00
B. Dépenses non renouvelables			
Achat de matériel	125 000,00	124 758,00	242,00
Achat de matériel spécial	25 000,00	24 861,00	139,00
Total	6 983 817,00	6 563 505,00	420 312,00

Appendice 6

Procédures de vérification et résultats de l'audit élargi

Comme le Président du Tribunal international du droit de la mer l'a demandé dans sa lettre du 7 janvier 2000, nous avons vérifié non seulement les états financiers au 31 décembre 1999, mais aussi les points suivants : a) si les dépenses engagées avaient été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; b) si le personnel du Tribunal et les personnes rétribuées par ce dernier avaient été recrutés ou engagés selon les modalités prévues dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; c) si les procédures prescrites par le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies avaient été suivies pour la passation des marchés de biens et de services; et d) si les biens et services achetés étaient effectivement nécessaires, eu égard aux circonstances et aux fonctions du Tribunal.

Pour ce faire, nous avons opéré les contrôles suivants :

a) Autorisation des dépenses

Nous avons, en procédant par sondages, vérifié si les procédures d'autorisation des dépenses étaient conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Notre conclusion a été que les procédures d'autorisation des dépenses avaient été régulièrement appliquées.

b) Procédures de recrutement et d'embauchage du personnel

Nous avons vérifié pour les catégories ci-après :

- Administrateurs
- Agents des services généraux
- Personnel sous contrat de louage de services

si les procédures de recrutement et d'embauchage du personnel étaient conformes au Règlement du personnel du Tribunal international du droit de la mer et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons procédé à des sondages dans les différentes catégories et avons déterminé si les procédures voulues avaient été appliquées.

Nous estimons que les procédures de recrutement/embauchage du personnel ont été appliquées conformément au Règlement du Tribunal international du droit de la mer ainsi qu'au Règlement financier et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

c) Procédures de passation des marchés de biens et de services

Nous avons vérifié si les procédures étaient conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (appel d'offres, analyse objective des soumissions, contrats écrits, etc.). Nous avons examiné un échantillonnage d'adjudications et vérifié si la procédure était conforme au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous estimons que les procédures de passation des marchés de biens et de services ont été appliquées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

d) Nécessité des biens et services acquis

Nous avons examiné si les dépenses restaient dans les limites des crédits ouverts. Nous avons vérifié si les biens/matériels achetés figuraient dans l'inventaire et étaient effectivement utilisés par le Tribunal. Nous avons aussi cherché à déterminer si les achats de matériel étaient excessifs eu égard aux circonstances et fonctions du Tribunal.

Nous faisons les observations suivantes :

- 1) Les dépenses n'excèdent pas les crédits ouverts au budget.
- 2) Le matériel acheté est dûment inscrit dans l'inventaire et l'utilisation qui en est faite se justifie compte tenu des circonstances et fonctions du Tribunal. Nous relevons que :
 - Trois serveurs acquis en décembre 1999 ne sont pour le moment pas utilisés. On nous a expliqué que l'installation des serveurs avait été retardée car le déménagement dans les nouveaux locaux avait eu lieu après la date prévue. On nous a aussi expliqué que l'un des serveurs serait bientôt utilisé pour l'application du système Horizon de gestion du fonds de la bibliothèque et un autre pour le système de comptabilité Sun. Le troisième serveur sera utilisé pour un réseau.
 - Six ordinateurs portables ne sont affectés à aucun juge ou fonctionnaire. On nous a expliqué que ces ordinateurs faisaient partie d'une « réserve de matériel » et étaient affectés à des juges ou à du personnel temporaire comme des traducteurs, des rédacteurs de procès-verbaux d'audience, des stagiaires, etc. pendant les sessions du Tribunal.

Appendice 7

Conditions générales de mission

(Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables) 1er janvier 1999

1. Portée et mode d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après désignés par l'expression « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2) Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

1) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3) La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4) Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

3. Renseignements à fournir par le client

1) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garanties d'indépendance

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgateion et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1) Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9 n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2) L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Rectification des imperfections

1) Le client a le droit de faire rectifier les imperfections du travail de l'expert-comptable. Il ne pourra demander en outre une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable ne rectifie pas les imperfections. Si la mission a été commandée par un commerçant dans le cadre de ses activités commerciales, par une personne morale de droit public ou un fonds de droit public, le client ne pourra demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait des imperfections qui n'ont pas été rectifiées de manière satisfaisante, ne présente pas d'intérêt pour le client.

Les demandes de compensation supplémentaire sont traitées dans la section 9.

2) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées dans la première phrase du paragraphe 1 ci-dessus doivent être présentées dans les six mois suivant l'achèvement du travail professionnel de l'expert-comptable.

3) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

1) *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce*

2) *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi No 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, qu'elle soit collective ou individuelle, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 8 millions de deutsche mark; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 10 millions de deutsche mark, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. Le plafond de 10 millions de deutsche mark ne s'applique pas en cas d'audit légal.

3) *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les délais de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

- 1) Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
- 2) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
- 3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

- 1) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
- 2) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
- 3) Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
 - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
 - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4) Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1) L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2) L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3) L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

1) En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2) Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées ou qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

1) L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2) Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » en vigueur au 1er janvier 1999

Le plafond prévu au paragraphe 2 de la section 9 des « Conditions générales de mission » de l'Institut der Wirtschaftsprüfer e.V. en vigueur au 1er janvier 1999, d'un montant de 8 millions de deutsche mark, est remplacé par un plafond de 10 millions de deutsche mark.

De plus, les dispositions ci-après seront applicables à ce nouveau plafond :

Si, de l'avis du client, le risque doit être largement supérieur à 10 millions de deutsche mark, le cabinet d'experts-comptables Arthur Andersen (Arthur Andersen) est tenu en tant que chargé de la mission, sur la demande du client, de lui offrir la possibilité d'augmenter le plafond de responsabilité sous réserve qu'il soit possible de souscrire une assurance responsabilité pour le montant en cause auprès d'un assureur allemand. S'il est convenu d'augmenter le plafond, le cabinet Arthur Andersen pourra inclure la prime d'assurance dans ses honoraires ou ses frais.

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables lorsque la législation fixe un plafond supérieur ou inférieur à 10 millions de deutsche mark pour le service en cause, à savoir la vérification statutaire des comptes.

Si un dommage tient à plusieurs causes concomitantes, le cabinet Arthur Andersen n'en sera tenu responsable dans les limites du montant convenu que dans la mesure où il est établi que la cause, plutôt qu'aux autres intervenants, est due à Arthur Andersen ou à ses collaborateurs. Cette disposition s'applique notamment en cas de mission conjointe avec d'autres sociétés d'audit.
